

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No. 500-17-113361-201

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE,

Défenderesse

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)

ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC
(ASSQ)

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET
ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(AHQ-ARQ)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC (AQCIE-CIFQ)

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI)

GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D'ACTIONS
POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAME)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ)

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(RNCREQ)

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Mis en cause

**ARGUMENTATION DE LA MISE-EN-CAUSE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
AU SOUTIEN DE SA DEMANDE PRÉLIMINAIRE EN EXEMPTION DE FRAIS DE
JUSTICE ET POUR DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS**

Le 10 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

I	Résumé des fait relatifs à la demande de révision de la décision D-2020-095 du dossier R-4045-2018 de la Régie de l'énergie	1
II	La question en litige	7
III	Les remèdes disponibles en réponse à la question en litige	8
	<i>III.1 La provision pour frais basée sur les arrêts Okanagan et Little Sisters</i>	<i>8</i>
	<i>III.2 L'exemption d'avoir à payer les frais des autres parties</i>	<i>12</i>
	<i>III.3 La Demande de financement comparable à celui offert devant la Régie, en vertu de la juridiction de la Cour supérieure en droit administratif et de la Disposition préliminaire et des articles 18, 25, 33, 34, 49, 340, 341 C.p.c.</i>	<i>18</i>
IV	Conclusion.....	24

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

**I RESUME DES FAITS RELATIFS A LA DEMANDE DE REVISION DE LA DECISION D-2020-095
DU DOSSIER R-4045-2018 DE LA REGIE DE L'ENERGIE**

1 - La Cour est saisie au présent dossier d'une Demande introductive d'instance logée le 25 août 2020 et modifiée le 10 février 2021 par la Demanderesse Hydro-Québec (ci-après « **la demande de révision d'Hydro-Québec** ») visant la révision et l'annulation de la décision interlocutoire D-2020-095 (Pièce P-14) du dossier R-4045-2018 de la Régie de l'énergie.

Par cette décision D-2020-095, la Régie avait jugé que le droit transitoire lui permettait de statuer sur l'aide financière « *GDP Affaires* » à titre de « *tarif* » et non plus de « *programme d'efficacité énergétique* »)

La Demande de révision d'Hydro-Québec comporte aussi, de façon surprenante, une demande supplémentaire visant à ordonner à la Régie de l'énergie de « **surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018** » jusqu'en 2025 ci-après « **l'ordonnance supplémentaire** » (ce que semblerait prohiber à la Régie d'exercer aussi ses juridictions de **réviser elle-même la décision D-2020-95, de continuer d'approuver le *GDP Affaires* à titre de « programme » et de statuer sur les droits d'intervention et sur les frais des intervenants dans ce dossier**). De façon surprenante, une telle demande d'ordonnance supplémentaire porte sur des sujets qui ne font aucunement l'objet de la décision de la Régie qu'Hydro-Québec conteste en Cour supérieure.

2 - *Initialement, la Demande de révision d'Hydro-Québec visait également la révision et l'annulation d'une autre décision interlocutoire de la Régie (la Décision D-2020-015 refusant un sursis), mais cette conclusion est devenue caduque et Hydro-Québec l'a retirée par sa modification du 10 février 2021.*

3 - Hormis « **l'ordonnance supplémentaire** », la Demande de révision présentement logée par Hydro-Québec devant la Cour supérieure est **presque identique à sa demande de révision interne d'Hydro-Québec** (Pièce P-15, numérotée sous le dossier R-4130-2020 de la Régie), à l'encontre de la décision D-2020-095. Pendant un temps, les deux demandes de révision d'Hydro-Québec (devant la Régie et devant la Cour supérieure) ont coexisté parallèlement, jusqu'à ce qu'Hydro-Québec retire celle devant la Régie, sous les protestations de la présente Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

4 - La chronologie devant la Régie de l'énergie a été la suivante :

- Le « **programme d'efficacité énergétique** » **Gestion de la puissance (GDP) Affaires d'Hydro-Québec Distribution** est un programme hivernal visant à fournir une aide financière aux clients commerciaux, institutionnels et industriels participants d'Hydro-Québec afin qu'ils effacent une partie de leur consommation électrique en période de pointe. Il fut jadis connu sous le nom de « *Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI* ».
- Durant 5 années (de l'hiver 2015-2016 jusqu'à l'hiver 2019-2020), ce programme a été annuellement approuvé par la Régie de l'énergie dans divers dossiers (*y compris pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020 au présent dossier R-4041-2018 par ses décisions D-2018-113 (P-7) et D-2019-02 (P-8)*) en tant que « **programme d'efficacité énergétique** », le tout tel qu'il appert de l'historique d'Hydro-Québec aux paragraphes 10 à 25 de sa *Demande introductive d'instance* au présent dossier.
- Avant de le réapprouver pour l'hiver 2020-2021, la Régie a cependant statué, par sa décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (P-9) que le « *GDP Affaires* » **ne devrait plus être qualifié de « programme d'efficacité énergétique » mais qu'il devrait devenir à l'avenir un « tarif »**.

Note : L'approbation de « *tarifs* » est sujette à des exigences plus restrictives de rentabilité que les « *programme d'efficacité énergétique* ».

Hydro-Québec et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avaient alors plaidé que le « *GDP Affaires* » pouvait au contraire continuer d'être qualifié de « *programme d'efficacité énergétique* » mais leur opinion n'avait pas été retenue par la Régie. Quelques autres intervenants avaient approuvé la qualification comme « *tarif* », plus contraignante. **La Régie a donc demandé à Hydro-Québec de lui soumettre une nouvelle proposition de « *tarif* » GDP Affaires pour l'hiver 2020-2021**, en respectant une liste de nouveaux critères économiques plus restrictifs énoncés aux paragraphes 266 à 292 et au dispositif des pages 81 et 82 de cette décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (P-9).

- Toutefois, avant qu'Hydro-Québec Distribution ne dépose sa proposition de « *tarif* » GDP Affaires pour l'hiver 2020-2021 ainsi demandée par la Régie est entrée en vigueur la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (Loi sur la simplification – Autorité MC-SÉ-2)*, laquelle retirait à la Régie sa **juridiction de fixer les tarifs d'électricité jusqu'au 1^{er} avril 2025** (sauf cas exceptionnels non applicables ici).
- Devant les opinions divergentes exprimées par les participants quant au droit transitoire alors applicable, la Régie a rendu sa **décision**

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

interlocutoire D-2020-095 (Pièce P-14) du 23 juillet 2020, interprétant le droit transitoire comme continuant de lui permettre de procéder à la fixation d'un « *tarif* » GDP Affaires, malgré cette *Loi sur la simplification*. Hydro-Québec et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avaient alors plaidé sans succès qu'au contraire, la *Loi sur la simplification* ne permettait plus à la Régie de fixer un « *tarif* » GDP Affaires avant le 1^{er} avril 2025 et donc qu'entre temps le GDP Affaires n'avait pas cessé d'être un « *programme d'efficacité énergétique* ». ***Stratégies Énergétiques (S.É.)* soutenait donc qu'il appartenait à la Régie, au dossier R-4041-2018 de continuer de statuer sur le GDP Affaires à titre de « *programme d'efficacité énergétique* » pour l'hiver 2020-2021 et au-delà.**

- Hydro-Québec Distribution a logé une **demande interne auprès de la Régie de l'énergie (Pièce P-15) de révision et annulation de la Décision D-2020-095** conformément à la compétence de révision de la Régie prévue à l'article 37 al. 1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie – Autorité MC-SÉ-1* (Dossier de révision R-4130-2020), mais l'a **subséquentement retirée** (sous les protestations de la présente Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*), **après avoir logé parallèlement en Cour supérieure sa présente demande de révision presque identique à l'encontre de la même décision** et en y ajoutant la « *demande d'ordonnance supplémentaire* », dont le texte empêcherait notamment la Régie de réviser elle-même sa décision D-2020-095, l'empêcherait de continuer de statuer sur le GDP Affaires à titre de « *programme* » et de statuer sur les demandes et frais des intervenants.

- Interlocutoirement, en attendant l'issue de la demande de révision d'Hydro-Québec, la Régie au dossier R-4041-2020 a **prolongé pour l'hiver 2020-2021** le GDP Affaires désormais à titre de « *tarif* » (mais en sauvegardant temporairement les mêmes modalités généreuses antérieurement approuvées à titre de « *programme d'efficacité énergétique* »). La Régie au dossier R-4041-2020 s'affaire désormais à en fixer les modalités plus contraignantes propres à un « *tarif* » débutant **en l'hiver 2021-2022** (*sous réserve du jugement qu'il plaira à la Cour supérieure de rendre au présent dossier quant à l'annulation ou non de la Décision D-2020-095 quant au droit transitoire de la Régie de le fixer ou non en tant que « tarif » plutôt que comme « programme »*).

5 - La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* admet que la Décision D-2020-095 (Pièce P-14) de la Régie devrait être révisée et annulée car elle comporte une erreur déraisonnable d'interprétation du droit transitoire (**pour une partie des motifs invoqués par Hydro-Québec, mais non tous**), cette erreur constituant également une erreur révisable par la Régie elle-même dans le cadre de sa juridiction de révision de ses propres décisions (« *un vice de fond sérieux et fondamental* »). En effet, la seule interprétation raisonnable du droit transitoire aurait dû amener la Régie à conclure que la *Loi sur la simplification (Autorité MC-SÉ-2)* l'empêche de statuer sur le GDP Affaires à

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

titre de « *tarif* » jusqu'au 1^{er} avril 2025, de sorte que la Régie doit continuer, d'ici là, de statuer sur celui-ci à titre de « *programme* » comme elle le fait annuellement depuis l'hiver 2015-2016.

La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumet toutefois qu'il n'appartient pas à la Cour supérieure de statuer sur cette demande de révision et annulation et que la Cour devrait au contraire renvoyer cette demande à la Régie afin qu'elle statue elle-même sur la révision de sa Décision D-2020-095. Un tel renvoi est d'autant plus nécessaire que :

- ❑ La Régie est le tribunal spécialisé qui a été désigné par le législateur pour réviser ses propres décisions.
- ❑ Il doit y avoir épuisement des recours devant la Régie avant de s'adresser à la Cour supérieure.
- ❑ L'Honorable Karen M. Rogers, j.c.s., en rejetant la demande de sursis d'Hydro-Québec au présent dossier a noté « *la complexité du Programme GDP Affaires et des éléments en jeu dans le dossier principal* » (jugement du 21 septembre 2020, parag. 44). Le dossier révèle en effet la complexité des imbrications entre les diverses décisions rendues et les diverses juridictions exercées par la Régie au sujet du Programme GDP Affaires depuis 2015. Voir notamment à ce sujet le paragraphe 2.2 de la Demande préliminaire modifiée de *Stratégies Énergétiques* sur les frais, les paragraphes 10 à 52 de la Demande introductive d'Hydro-Québec et les multiples déclarations assermentées qui avaient déjà été déposées lors de l'examen de la demande de sursis au présent dossier. **Cette complexité crée un risque d'erreur involontaire de la Cour supérieure (n'étant pas un tribunal spécialisé)** dans un éventuel jugement qu'elle rendrait au mérite, erreur qui pourrait avoir des conséquences dramatiques s'étendant bien au-delà du présent dossier de la Régie.
- ❑ Regrettamment, Hydro-Québec encombre sa longue énumération du paragraphe 47 de sa Demande en Cour supérieure de motifs supplémentaires d'annulation qui sont complètement erronés et, s'ils étaient retenus, auraient de graves conséquences sur divers autres dossiers de la Régie. Hydro-Québec expose ainsi la Cour supérieure à un **risque d'erreur additionnel**, celle-ci devant naviguer entre les nombreux motifs de révision et d'annulation de la Décision qui lui sont plaidés par Hydro-Québec, certains justifiés et certains erronés.
- ❑ Hydro-Québec tente également, par la rédaction de ses conclusions, de façon surprenante tel que vu plus haut, semble-t-il de prohiber à la Régie de réviser elle-même sa Décision D-2020-05, de prohiber à la Régie de statuer sur le GDP Affaires y compris à titre de « *programme* » et de prohiber à la Régie de statuer sur les droits d'intervention et les frais des intervenants.

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

De telles questions sont toutefois étrangères à l'annulation de la Décision D-2020-095 et la Régie n'a jamais statué sur celles-ci.

- **Il existe donc ainsi, ici encore, un risque supplémentaire d'erreur auquel Hydro-Québec expose la Cour supérieure par la formulation de ses conclusions**, erreurs dont les conséquences iraient bien au-delà du seul enjeu de l'annulation de la Décision D-2020-095.

6 - Il est dans l'intérêt de la justice que les Mis-en-cause dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)* puissent pleinement participer au présent dossier devant la Cour supérieure, ceci afin de fournir à la Cour un éclairage différent de celui d'Hydro-Québec ou de la Régie de l'énergie défenderesse (celle-ci était restreinte par son devoir de réserve), et afin d'aider la Cour à gérer toute la complexité et les nuances de ce dossier.

Or, si les Mis-en-cause sont à risque de payer les frais de justice d'autres parties s'ils « perdent » en Cour supérieure et, de surcroît, n'obtiennent aucun financement pour leur participation en cette Cour, il y a risque qu'ils s'abstiennent de participer. La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* l'a expressément énoncée dans sa Réponse (et sa Réponse modifiée) au présent dossier et d'ailleurs, pour ce motif, n'a pas participé à l'audience en Cour supérieure sur la demande de sursis (alors qu'elle avait pourtant participé à l'audience sur le sursis dans le cadre du dossier de révision de la décision D-2020-095 devant la Régie elle-même).

7 - Plus précisément, si les enjeux de risque d'avoir à payer les frais adverses et de financement visés par la présente *Demande préliminaire* de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont réglés, celle-ci participera au mérite du présent dossier de la Cour supérieure aux fins d'y soutenir les conclusions suivantes :

RENOYER la demande de la Demanderesse Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie afin que celle-ci se prononce sur celle-ci dans le cadre de l'exercice de sa compétence de révision d'une décision de la Régie de l'énergie suivant l'article 37 al.1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

OU SUBSIDIAREMENT SI LA DEMANDE N'EST PAS AINSI RENVOYÉE DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse aux fins de réviser et annuler la **Décision D-2020-095**, uniquement pour les motifs énoncés à l'article 47 (aux paragraphes 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18) de la Demande et non pour les motifs énoncés en son article 47 (aux paragraphes 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19) de la Demande (*sous réserve de nuances et précisions à apporter puisque la plupart de ces paragraphes comprennent plusieurs affirmations chacun*) ;

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

ACCUEILLIR en partie la demande connexe de la Demanderesse de « **DÉCLARER** que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce » **mais en y retirant le mot « programme » vu que la qualification de « tarif » est distincte et opposée à celle de « programme »;**

REJETER la demande de la Demanderesse d' « **ORDONNER** à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025 » et **CONSTATER** qu'au contraire la Régie de l'énergie continue d'avoir compétence de **RÉVISER** elle-même sa décision D-2020-095 le cas échéant, de **RENDRE** toute décision sur l'interprétation de son droit transitoire, de **CONTINUER D'EXERCER SA JURIDICTION** sur le GDP Affaires à titre de programme d'Hydro-Québec Distribution et de **STATUER** sur les droits d'intervention et sur les frais des intervenants.

8 - Ainsi, si la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, en étant exemptée du risque de payer les frais de toute autre partie et en obtenant un financement de ses frais raisonnables et utiles de participation en Cour supérieure, était en mesure de participer au mérite du présent dossier en Cour supérieure, elle soumettrait à la Cour supérieure non seulement **des représentations qui seraient utiles à la Cour, mais qui seraient également distinctes à la fois de celles d'Hydro-Québec (tel que vu ci-dessus), de celles de la Régie (tenue à un devoir de réserve) et de celles des autres Mis-en-cause actifs devant la Cour supérieure (lesquels, comprenons nous, sont d'avis que le dossier ne devrait pas être renvoyé devant la Régie siégeant en révision et seraient aussi d'avis que la décision D-2020-095 ne comporterait pas d'erreur révisable).**

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

II LA QUESTION EN LITIGE

9 - La question en litige est la suivante :

*Les Mis-en-cause (dont la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*) peuvent-ils obtenir une exonération des frais des autres parties ainsi qu'un financement de leur propre participation devant la Cour supérieure ?*

10 - Deux approches différentes sont présentées à cet effet la Cour par les divers Mis-en-cause : l'une par les Mis-en-cause ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROÉE-UC, l'autre par la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Nous comprenons que, si la Cour accueille l'une ou l'autre ou les deux demandes de ces Mis-en-cause, le remède ainsi décidé sera accessible à tous les Mis-en-cause désirant s'en prévaloir, en suivant toute instruction qu'il plaira alors au Tribunal d'émettre.

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

III LES REMEDES DISPONIBLES EN REPONSE A LA QUESTION EN LITIGE

III.1 La provision pour frais basée sur les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters*

11 - Les Mis-en-cause ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROÉE-UC ont logé devant la Cour une Demande de provision pour frais basée, si nous comprenons bien, sur les arrêts *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2106/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2106/1/document.do> et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 R.C.S. 38, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2337/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2337/1/document.do>, ci-après « *Okanagan* et *Little Sisters* ».

12 - Selon ces arrêts, les conditions qui doivent être réunies pour que l'octroi d'une provisions pour frais dans une cause d'intérêt public soit justifiée sont essentiellement les suivantes :

- a) l'impécuniosité de la partie qui demande la provision pour frais et
- b) l'importance exceptionnelle de la cause.

13 - Nous encourageons évidemment les Mis-en-cause ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROÉE-UC à réussir dans leur demande de provision pour frais ainsi fondée et, en un tel cas, demandons à ce que Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* puisse également se prévaloir du remède ainsi décidé, en suivant toute instruction qu'il plaira alors au Tribunal d'émettre.

14 - Nous nous demandons toutefois si le remède aux conditions restrictives des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* est le seul dont la Cour dispose pour accorder aux Mis-en-cause une exonération des frais des autres parties ainsi qu'un financement de leur propre participation devant la Cour supérieure.

15 - En effet, nous nous trouvons dans une situation où :

- La Régie de l'énergie rend environ 180 décisions par an.
- Un des motifs principaux de la création de la Régie de l'énergie a été de permettre la participation d'organisations de la société civile offrant une diversité de points de vue s'ajoutant à la propre équipe d'analystes spécialisés de la Régie, dans le cadre des prises de décision énergétiques

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

au Québec, en permettant aussi le financement des frais utiles et raisonnables de cette participation par ses « assujettis » (les entreprises énergétiques telles Hydro-Québec Distribution). Voir la **Pièce MC-SÉ-07**, Politique énergétique du Québec 1996, la **Pièce MC-SÉ-06**, *Guide de paiement des frais* à la Régie de l'énergie) et la **Pièce MC-SÉ-05**, Composition de la Régie.

- **La Régie est également autofinancée**, de sorte que (sauf de rares exceptions), la totalité de ses coûts (coûts administratifs, de recherche, d'audience et même ses coûts devant les tribunaux supérieurs) sont payés par ses « assujettis » au moyen d'une redevance annuelle. Voir le *Règlement sur la redevance (Autorité MC-SÉ-5)* ainsi que les **Pièces MC-SÉ-03 et MC-SÉ-04**, Extraits des États financiers et du Rapport annuel de la Régie.
- En conséquence, **lors de l'audience devant la Régie de l'énergie** (aux dossiers R-4041-2018 et tous ses autres dossiers cités aux présentes), tous les coûts d'Hydro-Québec, de la Régie et les frais utiles et raisonnables des intervenants ont donc été payés par Hydro-Québec (*sauf une part minime payée par les petits réseaux électriques municipaux et coopératifs, ce qui est compensé du fait qu'Hydro-Québec paye la quasi-totalité des frais associés aux propres dossiers de ces réseaux, selon les mêmes pro rata*). Et ce, indépendamment de qui « gagne » ou « perd » la cause.
- De même **au présent dossier de la Cour supérieure**, tous les coûts d'Hydro-Québec et de la Régie sont donc payés par Hydro-Québec (*sauf la même part minime payée par les petits réseaux électriques municipaux et coopératifs, ce qui est compensé du fait qu'Hydro-Québec paye la quasi-totalité des frais associés aux propres dossiers de ces réseaux, selon les mêmes pro rata*). Et ce, indépendamment de qui « gagne » ou « perd » la cause. Ainsi, seule reste à régler en Cour supérieure la question des frais des Mis-en-cause (qui sont les intervenants devant la Régie).
- Au présent dossier R-4041-2018 de la Régie, les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont des intervenants reconnus par la Régie de l'énergie dans ces dossiers de la Régie de l'énergie. **Dix de ces onze mis-en-cause**, dont les mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, ROÉÉ, RNCREQ et UC **avaient été d'office invités par elle à y participer sans qu'il leur ait été nécessaire de loger une demande d'intervention (Pièce MC-SÉ-08, Décision D-2018-065, parag. 12)**. La onzième mise-en-cause, ASSQ a, quant à elle, répondu à un avis public émis par la Régie de l'énergie en logeant une demande d'intervention qui fut acceptée par elle. De plus, un douzième intervenant, Option Consommateurs (OC) a récemment aussi demandé et obtenu d'être intervenant au dossier R-4041-2018 lequel se poursuit (mais n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure).

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

- Les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (de même que le douzième intervenant, *Option Consommateurs (OC)* au dossier R-4041-2018 mais qui n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure) sont **des sociétés sans but lucratif représentant divers intérêts de la société civile (l'environnement, la protection des consommateurs) que la Régie souhaite entendre afin de lui procurer une diversité de points de vue destinés à lui permettre de rendre la meilleure décision dans l'intérêt public**, arbitrant entre les divers intérêts de la société civile et de son assujetti Hydro-Québec.
- Les intervenants qui rendent ainsi ce **service à la Régie de l'énergie** (dont les onze mis-en-cause en l'espèce et le douzième intervenant, *Option Consommateurs (OC)* au dossier R-4041-2018 mais qui n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure) **sont rémunérés pour ce faire, dans la mesure où leurs frais sont raisonnables et leur participation utile, selon des barèmes énoncés au Guide de paiement des frais de la Régie de l'énergie (Pièce MC-SÉ-06)**. La Régie ainsi établit le montant des frais de chacun des intervenants en ordonnant à l'assujetti (en l'occurrence Hydro-Québec) de les leur payer. Ce financement octroyé aux intervenants ne dépend pas du fait qu'ils aient « *gagné* » ou « *perdu* » mais plutôt de la raisonnable de leurs frais et de leur utilité à fournir une variété de points de vue au tribunal.
- **Les intervenants devant la Régie, ne sont jamais tenus de payer les frais de l'assujetti (ici, Hydro-Québec) ou de toute autre partie, quelle que soit l'issue d'un dossier**. Ils ne sont également tenus à aucun frais du tribunal (sauf les rares cas où ils initient leur propre dossier, ce qui n'est pas le cas ici).
- Le statut des intervenants lors des dossiers de la Régie n'est pas celui de « *parties* » ayant des intérêts pécuniaires. Ce statut ressemble plutôt à un statut d'***amicus curiae*** devant ce tribunal.
- Les participations des intervenants ne sont pas de nature confrontationnelle mais visent au contraire à collaborer à fournir une diversité de points de vue afin que la Régie rende la meilleure décision possible.
- Au présent dossier, les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, se retrouvent toutefois **entraînées malgré elles par la demanderesse Hydro-Québec devant la Cour supérieure** pour y trancher (par révision d'une décision interlocutoire de la Régie et jugement déclaratoire) le même débat que celui dont avait été saisie la Régie de l'énergie dans le dossier de première instance R-4041-2018, puis dans le cadre de la Demande de révision de décision (**P-15**) logée par Hydro-Québec devant la Régie elle-même mais qu'elle a ensuite retirée (Dossier R-4130-2020).

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

16 - Dans un tel contexte, il est vraisemblable qu'au moins une partie des 180 décisions annuelles de la Régie ne soient pas d'une « *importance exceptionnelle* » au sens des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters*.

17 - Faut-il alors conclure que, dans tous les cas où la Régie rend une décision qui ne soit pas d'une « *importance exceptionnelle* », une partie insatisfaite mais riche (telle Hydro-Québec) pourra toujours court-circuiter le mécanisme de révision de décision interne de la Régie, afin de transférer le débat devant la Cour supérieure (où son seul opposant risquerait d'être la Régie elle-même, mais limitée par son devoir de réserve), les intervenants de la Régie ne pouvant se permettre de prendre le risque d'agir en Cour supérieure, leur absence privant ainsi la Cour supérieure d'un éclairage utile et accroissant ainsi le risque d'erreur de la Cour ?

18 - Et même dans les cas où la Régie rend une décision d'une « *importance exceptionnelle* », faut-il conclure que seuls les intervenants impécunieux pourront, grâce au financement obtenu, se permettre d'agir en Cour supérieure, alors que les autres intervenants « *non impécunieux* » s'en abstiendront, de sorte que les intervenants actifs en Cour supérieure ne seront pas les mêmes que devant la Régie (*privant ainsi la Cour supérieure d'une partie de l'éclairage utile dont elle aurait pu bénéficier et accroissant ainsi encore le risque d'erreur de la Cour*) ?

19 - Nous soumettons avec respect que la provision pour frais basée sur les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* ne constitue pas le seul remède disponible en réponse à la question en litige.

Nous soumettons avec respect que la provision pour frais basée sur les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* constitue uniquement un « *remède par défaut* » applicable lorsqu'aucune autre règle de droit ne permet un autre remède.

C'est ce dont nous traitons ci-après.

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

III.2 L'exemption d'avoir à payer les frais des autres parties

20 - En premier lieu, la Cour suprême du Canada reconnaît, dans *Little Sisters*, que dans les cas où une ordonnance de provision pour frais n'est pas émise, la Cour peut malgré tout accorder à une partie une exemption d'avoir à payer les frais des autres parties à l'issue de la cause :

Les juges Bastarache et LeBel, pour la majorité :

35. [...] Du même coup, cependant, *la partie déboutée qui soulève une question de droit sérieuse et importante pour le public ne doit pas toujours supporter les dépens de l'autre partie* : voir, par exemple, *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, 2004 CSC 4, par. 69 ; *Valhalla Wilderness Society c. British Columbia (Ministry of Forests)* (1997), 4 Admin. L.R. (3d) 120 (C.S.C.-B.). *Chaque cas est un cas d'espèce où il faut soupeser sérieusement les conséquences d'une attribution de dépens pour chacune des parties* : voir *Sierra Club of Western Canada c. British Columbia (Chief Forester)* (1994), 117 D.L.R. (4th) 395 (C.S.C.-B.), p. 406-407, conf. par (1995), 126 D.L.R. (4th) 437 (C.A.C.-B.). [...]

40. Enfin, il y a également lieu d'envisager divers types de mécanismes en matière de dépens, telle l'exemption de dépens en faveur de la partie adverse. [...] Les tribunaux devraient garder à l'esprit toutes les possibilités lorsqu'ils sont appelés à concevoir les ordonnances appropriées dans ces circonstances.

[Souligné en caractère gras par nous]

21 - Le *Code de procédure civile* permet à la Cour supérieure d'accorder à une partie une telle exemption d'avoir à payer les frais des autres parties. Ainsi :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

25. Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public n'empêche pas, s'il y a été remédié en temps utile, de décider une demande ; de même, **il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient.**

33. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.

Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.

34. La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

340. Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement. [...]

341. Le tribunal peut ordonner à la partie qui a eu gain de cause de payer les frais de justice engagés par une autre partie s'il estime qu'elle n'a pas respecté adéquatement le principe de proportionnalité ou a abusé de la procédure, ou encore, s'il l'estime nécessaire pour éviter un préjudice grave à une partie ou pour permettre une répartition équitable des frais, notamment ceux de l'expertise, de la prise des témoignages ou de leur transcription.

Il le peut également si cette partie a manqué à ses engagements dans le déroulement de l'instance, notamment en ne respectant pas les délais qui s'imposaient à elle, si elle a indûment tardé à présenter un incident ou un désistement, si elle a inutilement fait comparaître un témoin ou si elle a refusé sans motif valable d'accepter des offres réelles, d'admettre l'origine ou l'intégrité d'un élément de preuve ou de participer à une séance d'information sur la parentalité et la médiation en matière familiale.

Il le peut aussi si cette partie a tardé à soulever un motif qui a entraîné la correction ou le rejet du rapport d'expertise ou qui a rendu nécessaire une nouvelle expertise.

[Souligné en caractère gras par nous]

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

22 - Dans l'exercice de son pouvoir d'exemption des frais, la Cour peut s'inspirer de la jurisprudence californienne qui (dans le contexte de son droit statutaire sur les frais), a estimé que les parties qui agissent à titre d'*amici curiae*, même lorsqu'elles sont actives dans un dossier, ne doivent pas avoir à payer les frais des autres parties, car de tels *amici curiae* **ne sont pas des « vraies parties ayant des intérêts » (« real parties in interest »).**

Ainsi, dans *Connerly v. State Personnel Board*, 129 P.3d 1 (Cal. 2006), 2006 37 Cal. 4th 1169, <https://www.courtlistener.com/opinion/2633173/connerly-v-state-personnel-bd/> et <https://cases.justia.com/california/supreme-court/s125502.pdf?ts=1396114563> (Autorité MC-SÉ-8), la Cour suprême de Californie indique :

Pages 9-10:

the California Business Council clearly is not an “opposing party” because it was responsible neither for enacting nor enforcing the statutes that were judged to be unconstitutional in the underlying litigation.

Moreover, amici curiae traditionally have not been considered parties liable for attorney fees. (See, e.g., *Choudhry v. Free* (1976) 17 Cal.3d 660, 662, 669 [attorney fees and costs assessed against the real party under federal statute awarding attorney fees to prevailing parties in voting rights cases ***even though amicus curiae, rather than the respondent or the real party in interest, litigated the case.***.) ***Amici curiae, literally “friends of the court,” perform a valuable role for the judiciary precisely because they are nonparties who often have a different perspective from the principal litigants. “Amicus curiae presentations assist the court by broadening its perspective on the issues raised by the parties. Among other services, they facilitate informed judicial consideration of a wide variety of information and points of view that may bear on important legal questions.”*** (*Bily v. Arthur Young & Co.* (1992) 3 Cal.4th 370, 405, fn. 14.).

The California Rules of Court formalize the distinct role of amici curiae by making separate provisions for receipt of amicus curiae briefs. (See Cal. Rules of Court, rules 13(c), 29.1(f).) ***The range of groups that may be granted amicus curiae status is well illustrated by the participants in the present case.*** The California Business Council and the other advocacy groups initially appearing as amici curiae in this case are groups generally interested in the protection of minority and civil rights. Appearing on their behalf as amicus curiae before this court is the Product Liability Advisory Council, Inc., which seeks to reform product liability law, and counts among its members Chevron Corporation, the Dow Chemical Company, and General Motors Corporation. The law firm representing Connerly, the Pacific Legal Foundation, has often appeared in this court as amicus curiae to advocate for individual property rights and limited government. (See, e.g., *Marine Forests Society v. California*

Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais

*Coastal Com. (2005) 36 Cal.4th 1, 12.) **The availability of such diverse views through amicus curiae participation enriches the judicial decisionmaking process.***

Pages 10-11 :

“ ‘Real party in interest’ has been generally defined as ‘any person or entity whose interest will be directly affected by the proceeding . . .’ [Citation.] While the real party in interest is ‘usually the other party to the lawsuit or proceeding being challenged [citation], it may be ‘the person or entity in whose favor the acts complained of [operate]’ or ‘anyone having a direct interest in the result’ [citation], or ‘the real adverse party . . . in whose favor the act complained of has been done.’ ”

Pages 12-13 :

Of course, amici curiae almost by definition have a particular ideological or policy focus that motivates them to participate in certain litigation, notwithstanding the lack of a direct interest in the litigation’s outcome. But the California Business Council’s policy interest in the present case in maintaining some affirmative action programs is no different in kind from that of the typical amicus curiae and no different in substance from like-minded members of the general public.

Page 16 :

no court has held that active participation alone, without a direct interest in litigation, can be grounds for awarding section 1021.5 fees.

Page 17 :

Furthermore, **construing section 1021.5 to allow liability against the California Business Council would be contrary to the judicial policy discussed above of welcoming amici curiae in order to “facilitate informed judicial consideration of a wide variety of information and points of view that may bear on important legal questions.”** (Bily v. Arthur Young & Co., supra, 3 Cal.4th at p. 405, fn. 14.)

Page 18:

The policy of encouraging amicus curiae participation is not compatible with a rule that would place such a litigant at risk for attorney fees.

[Souligné en caractère gras par nous]

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

23 - Nous invitons donc respectueusement la Cour à exercer les pouvoirs dont elle est investie selon la Disposition préliminaire et les articles 18, 25, 33, 34, 49, 340, 341 C.p.c. aux fins d'accorder à la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* une exemption d'avoir à payer les frais des autres parties (*de même que de l'accorder à tout autre Mis-en-cause désirant de prévaloir de ce remède*).

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

III.3 La Demande de financement comparable à celui offert devant la Régie, en vertu de la juridiction de la Cour supérieure en droit administratif et de la Disposition préliminaire et des articles 18, 25, 33, 34, 49, 340, 341 C.p.c.

24 - Tel qu'indiqué en section III.1 de la présente argumentation, nous soumettons avec respect que la provision pour frais basée sur les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* ne constitue pas le seul remède disponible à la question en litige.

Nous soumettons avec respect que la provision pour frais basée sur les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* constitue le « **remède par défaut** » applicable uniquement lorsqu'aucune autre règle de droit ne permet un autre remède.

25 - En effet, la Cour suprême du Canada énonce que les restrictions des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* visent à éviter que le financement d'intervenants « devienne une pratique courante dans les causes d'intérêt public ». L'arrêt *Carter c. Canada (Procureur Général)*, [2015] 1 R.C.S. 331, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14637/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/14637/1/document.do> (Autorité MC-SÉ-7), au parag. 138, le confirme.

Or ce motif justifiant ces restrictions ne s'applique pas ici, puisque le financement des intervenants (et le financement de la Régie de l'énergie elle-même) par les « assujettis » tels qu'Hydro-Québec est déjà « devenu une pratique courante » quant aux dossiers de la Régie de l'énergie. Il s'agit du fondement même de l'existence de la Régie de l'énergie tel que vu plus haut.

Les conditions justifiant les restrictions des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* ne sont donc pas remplies ici.

26 - Et lorsque les conditions justifiant les restrictions des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* ne sont pas remplies, ces arrêts ne peuvent avoir pour effet d'obnubiler toute autre règle de droit et toute discrétion judiciaire pouvant permettre à la Cour supérieure d'accorder aux Mis-en-cause (qui sont les intervenants devant la Régie) le même type de financement que celui dont ils bénéficient auprès de la Régie.

27 - Tel que mentionné plus haut :

*il est vraisemblable qu'au moins une partie des 180 décisions annuelles de la Régie ne soient pas d'une « importance exceptionnelle » au sens des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters*.*

Faut-il alors conclure que, dans tous les cas où la Régie rend une décision qui ne soit pas d'une « importance exceptionnelle », une partie

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

*insatisfaite mais riche (telle Hydro-Québec) pourra toujours court-circuiter le mécanisme de révision de décision interne de la Régie, afin de transférer le débat devant la Cour supérieure (où son seul opposant risquerait d'être la Régie elle-même, mais limitée par son devoir de réserve), **les intervenants de la Régie ne pouvant se permettre de prendre le risque d'agir en Cour supérieure, leur absence privant ainsi la Cour supérieure d'un éclairage utile et accroissant ainsi le risque d'erreur de la Cour ?***

*Et même dans les cas où la Régie rend une décision d'une « importance exceptionnelle », faut-il conclure que seuls les intervenants impécunieux pourront, grâce au financement obtenu, se permettre d'agir en Cour supérieure, alors que les autres intervenants « non impécunieux » s'en abstiendront, de sorte que **les intervenants actifs en Cour supérieure ne seront pas les mêmes que devant la Régie (privant ainsi la Cour supérieure d'une partie de l'éclairage utile dont elle aurait pu bénéficier et accroissant ainsi encore le risque d'erreur de la Cour) ?***

28 - La Cour supérieure est-elle ainsi rendue incapable d'éviter de telles situations par les restrictions des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters*? Nous ne le croyons pas.

29 - En premier lieu, la Cour dispose de la capacité de **moduler l'exercice de son pouvoir de surveillance, lequel constitue un pouvoir discrétionnaire.**

C'est ainsi par exemple que, depuis l'arrêt *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, [1984] RDJ 385, http://topo.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Jurisprudence_CALP/Cegep_Valleyfield_c._Gauthier-Cashman_C.A..pdf, J. Vallerand *per curiam* (**Autorité MC-SÉ-9**), la Cour d'appel a modulé l'exercice de son pouvoir de surveillance afin d'éviter que celui-ci ne soit utilisé à des fins de « *guerilla judiciaire* » en refusant d'exercer un tel pouvoir à l'endroit de décisions interlocutoires d'un tribunal inférieur (sauf exceptions).

Que la Demande introductive d'Hydro-Québec au présent dossier soit ou non qualifiée de « *guerilla judiciaire* », nous soumettons que la Cour supérieure a la capacité, **en modulant ici également l'exercice de son pouvoir de surveillance**, de permettre le financement des Mis-en-cause dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

30 - En second lieu, le **Code de procédure civile** fournit déjà à la Cour les outils lui permettant d'octroyer un tel remède. Dans notre régime civiliste, ce droit statutaire doit en effet prévaloir sur les restrictions de *common law* et d'*equity* des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* (d'autant plus que leurs conditions d'application ne sont pas ici réunies). Les dispositions de ce Code citées à la section III.1 de la présente argumentation indiquent en effet ce qui suit :

- La disposition préliminaire de ce Code indique que celui-ci « vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, **par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes**. Il vise également à assurer l'**accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice** ». Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste.
- L'article 18 de ce Code indique que les parties à une instance et les juges doivent viser à respecter **le principe de proportionnalité**.
- Suivant l'article 25 de ce Code, les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. **Il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient**.
- Suivant l'article 49 de ce Code, les tribunaux et les juges ont **tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence**. Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des **ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties**, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. **De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution**.
- Enfin, les articles 340 et 341 de ce Code confèrent une large discrétion à la Cour dans l'octroi des frais, notamment « **pour permettre une répartition équitable des frais** ».

31 - Tel que mentionné, par le présent recours en révision judiciaire et jugement déclaratoire, tous les mis-en-cause dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* se trouvent **entraînés malgré eux par Hydro-Québec** dans un débat judiciaire portant sur le même sujet que celui sur lequel ils ont été invités à participer et continuent de participer devant la Régie dans l'intérêt public à un titre ressemblant à celui d'*amici curiae* invités par la Régie de l'énergie, dont les frais raisonnables et utiles sont remboursés et sans risque d'avoir à payer les frais d'autres parties.

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

32 - Il est dans l'intérêt de la justice que les Mis-en-cause puissent continuer devant la Cour supérieure leurs représentations déjà amorcées et qui se poursuivent devant la Régie de l'énergie sur les mêmes sujets (à titre d'équivalents d'*amici curiae* rémunérés), et en y étant également exempts de frais dont le risque d'une condamnation aux frais d'autres parties. Cela comprend notamment la conclusion recherchée par la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à l'effet de renvoyer la demande de révision d'Hydro-Québec afin qu'elle soit tranchée dans le cadre du pouvoir de révision devant la Régie de l'énergie (voir le paragraphe 43.1 des présentes).

33 - Par ailleurs, la Régie de l'énergie peut déjà octroyer des frais aux intervenants non seulement pour le travail qu'ils effectuent dans le cadre de ses audiences, mais également pour leur participation à des étapes préalables, connexes ou des suivis subséquents à ses audiences, pouvoir qu'elle a déjà exercé à plusieurs reprises. Il n'est toutefois jamais encore survenu que les régisseurs d'un dossier de la Régie de l'énergie octroient des frais pour la participation d'intervenants, comme mis-en-cause à des recours reliés à ce dossier mais portés en Cour supérieure par une des parties, tel que le présent dossier.

La Cour supérieure possède toutefois la juridiction de renvoyer au tribunal inférieur (la Régie de l'énergie) la détermination des frais des mis en cause survenus afin que ceux-ci puissent poursuivre devant la Cour supérieure la continuation de leurs représentations connexes déjà rémunérées survenant devant la Régie avant, pendant et après le dossier de la Cour supérieure. Un tel renvoi à la Régie de l'énergie clarifierait sa capacité d'adjudger aux mis-en-cause de tels frais. Il n'est toutefois pas nécessaire que la Cour supérieure spécifie à la Régie comment ces frais devraient être adjudgés, puisque la Régie possède déjà un *Guide de paiement des frais des participants* (Pièce M C-SÉ-6) qu'elle est déjà en mesure et a l'habitude d'interpréter et administrer.

À titre comparatif, nous notons que la Cour suprême du Canada dans ***Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario***, [2013] 3 R.C.S. 3, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13191/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/13191/1/document.do> (Autorité MC-SÉ-10) avait statué que lorsqu'une Cour exerce le pouvoir de reconnaître à une partie le statut d'*amicus curiae*, il y a lieu qu'elle s'abstienne d'en déterminer la rémunération mais réfère plutôt cette détermination au Procureur général sans lui dicter le montant de ces frais. Si l'on transpose cela au présent dossier, nous notons que les Mis-en-cause ont déjà devant la Régie de l'énergie un statut comparable à celui d'*amicus curiae* et sont déjà rémunérés par Hydro-Québec selon le Guide de paiement de la régie et ses décisions à cet effet. La Cour supérieure au présent dossier peut donc s'inspirer de l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario* afin d'exercer sa discrétion sur les frais (*vue plus haut en vertu du droit administratif et du Code de procédure civile*), en renvoyant à la Régie la détermination du *quantum* de la rémunération des Mis-en-cause à la Régie de l'énergie, laquelle administre déjà cette

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

même rémunération aux mêmes Mis-en-cause (ses intervenants) et en bonne partie sur les mêmes sujets.

Subsidiairement toutefois, si la Cour supérieure au présent dossier optait de ne pas renvoyer à la Régie de l'énergie la détermination de tels frais et qu'elle optait que ce serait plutôt à la Cour supérieure de les déterminer, alors il est souhaitable, par souci de cohérence, que cette détermination s'effectue sur la base de l'utilité et de la raisonnable de la participation suivant les critères et barèmes du *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie (**Pièce M C-SÉ-6**).

34 - Il serait erroné que d'affirmer que les frais octroyés à la mise-en-cause devraient l'être selon les critères limitatifs des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* (impécuniosité du demandeur et caractère exceptionnel de la cause). En effet, tel qu'énoncé aux présentes, ces critères limitatifs s'appliquent par défaut dans les cas où il n'existe pas d'autre cadre permettant d'octroyer de tels frais.

En résumé de ce qui précède, nous soumettons que, contrairement aux cas d'*Okanagan* et *Little Sisters*, un tel cadre existe :

- a) du fait que les conditions justifiant les restrictions des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* ne sont pas remplies ici, puisque le financement des intervenants (et le financement de la Régie de l'énergie elle-même) par les « assujettis » tels qu'Hydro-Québec **est déjà « devenu une pratique courante »** quant aux dossiers de la Régie de l'énergie. Or *Okanagan* et *Little Sisters* étaient basés sur le fait que l'on voulait éviter que ce financement devienne « **une pratique courante** »
- b) par les pouvoirs de droit administratif de la Cour supérieure lui permettant de **moduler l'exercice de son pouvoir de surveillance** (notamment pour éviter une *guerilla judiciaire*),
- c) par la juridiction de la Cour de donner effet au préambule du *Code de procédure civile* visant « *l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice* », en l'occurrence les personnes qui, telles que les Mis-en-cause « *apportent leur concours à la justice administrative* »,
- d) par la large discrétion dont la Cour supérieure dispose, suivant les articles 25, 34, 35, 49, 340 et 341 *C.p.c.*, **en matière procédurale et d'octroi de frais et** notamment pour remédier à **toute situation de disproportionnalité** des procédures suivant l'article 18 *C.p.c.* incluant mais non exclusivement en cas de *guerilla judiciaire* et

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

- e) du fait qu'il existe aussi déjà un *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie de l'énergie.

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

IV CONCLUSION

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons qu'il est dans l'intérêt de la justice et des parties que la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (et tout autre mis en cause qui souhaiterait bénéficier du jugement à intervenir sur la présente demande) :

- a) n'aient pas à assumer le risque d'avoir à payer les frais de justice d'une autre partie s'ils « perdent » devant la Cour supérieure au présent dossier et
- b) qu'un mécanisme leur permette d'obtenir le financement de leur participation en Cour supérieure de la même manière qu'ils ont droit au financement des frais utiles et raisonnables de cette participation dans le dossier qui se poursuit en parallèle devant la Régie de l'énergie et qui est interrelié à celui de la Cour supérieure.

36 - Par la présente, la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite donc respectueusement la Cour à accorder le remède suivant :

CONSIDÉRANT que la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (tout comme ,les autres mis en cause) est entraînée malgré elle par Hydro-Québec dans un débat judiciaire portant sur un sujet identique ou connexe à celui sur lequel elle a été invitée à participer dans l'intérêt public à titre d'*amicus curiae* (intervenant invité) devant la Régie de l'énergie dont les frais raisonnables et utiles sont alors remboursés et qui n'a pas alors à assumer de frais ni le risque d'avoir à payer les frais d'autres participants (le dossier visé de la Régie de l'énergie se poursuivant toujours) ;

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure possède la juridiction de donner effet au préambule du Code de procédure civile visant « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que **le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice** », en l'occurrence les personnes qui, telles que les Mis-en-cause « apportent leur concours à la justice administrative » [...];

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure, suivant les articles 25, 34, 35, 49, 340 et 341 C.p.c., dispose également d'une large discrétion en matière procédurale et d'octroi de frais et peut notamment remédier à **toute situation de disproportionnalité** des procédures suivant l'article 18 C.p.c. (y compris mais non exclusivement toute situation de « guérilla judiciaire ») ;

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

RENDRE LE JUGEMENT SUIVANT AFIN DE REMÉDIER À CE QUI PRÉCÈDE :

EXEMPTER la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* de tout frais de justice devant la Cour supérieure au présent dossier y compris du risque d'avoir à payer les frais de toute autre partie.

RENOYER aux régisseurs du dossier initial R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie la détermination de tous frais ou financement auxquels la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aurait droit pour sa participation au présent dossier de la Cour supérieure en suivi de ce dossier de la Régie et le mode de paiement de ces frais ou financement, tant en ce qui concerne des frais intérimaires, que des frais finaux et que toute éventuelle provision pour frais **OU, SUBSIDIAIREMENT À CETTE DERNIÈRE CONCLUSION : FIXER** elle-même le montant de ces frais ou financement (tant en ce qui concerne des frais intérimaires, que des frais finaux et que toute éventuelle provision pour frais) en y appliquant le Guide de paiement des frais de la Régie de l'énergie, selon tout processus qu'il plaira à la Cour de déterminer, et en **ORDONNANT** à la Demanderesse Hydro-Québec de les payer à la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* dans le délai qu'elle détermine.

PERMETTRE à tout autre mis-en-cause de bénéficier des conclusions susdites s'il en exprime le souhait.

OU, SUBSIDIAIREMENT OU EN COMPLÉMENT AU JUGEMENT QUI SERA RENDU PAR LA COUR SUR LES CONCLUSIONS QUI PRÉCÈDENT, SELON SA TENEUR, PERMETTRE à la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* de bénéficier de tout jugement qu'il plaira à la présente Cour de rendre sur toute autre demande relative aux frais, à leur exonération et/ou au versement d'une provision pour frais logée par un ou plusieurs autres des mis-en-cause au présent dossier.

**Argumentation de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour
détermination des modalités de paiement des frais**

37 - Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 10 février 2021.



Dominique Neuman

Procureur de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : energie@mblink.net.

Dossier : R-4041-2018 DN.

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL 514 903 7627 - COURRIEL : energie@mink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

PAGE COUVERTURE DE NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Bordereau d'envoi)

(aa. 110, 133-134 n.C.p.c.)

(Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, R.L.R.Q., c. C-1.1)

Nombre de pages (incluant le bordereau d'envoi) : 32

Date et heure de transmission : Montréal, le 10 février 2021, de 15h10 à 15h20 (Heure de l'Est).

De: M^e Dominique Neuman, Avocat

Procureur de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (SÉ)

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal Qc H3G 1L7

Téléphone de l'expéditeur : 514 903 7627 - Courriel de l'expéditeur : energie@mink.net

A: L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s., juge coordinatrice, Att. Madame Molavy Mey, Adjointe, 514 393 2009, molavy.mey@judex.qc.ca
L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s., Att. Madame Catherine Routhiau, catherine.routhiau@judex.qc.ca .
HYDRO-QUÉBEC, Lavery De Billy, M^e Raymond Doray et M^e Guillaume Laberge, 514 871 1522 et 877 2913, rdoray@lavery.ca, GLaberge@lavery.ca, notifications@lavery.ca,
RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Renno Vathilakis inc., M^e Karim Renno 514 937 1221 x 451, krenno@renvath.com et
M^e Benjamin Dionne bdionne@renvath.com
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO), DHS Avocats, M^e Steve Cadrin, 514 392-5725, scadrin@dhcavocats.ca
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ), Gattuso avocats, M^e Serena Trifiro, 514 284 2322x210, strifiro@gattusogbm.com
ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC (ASSQ), M^e Marie-Annick Tourillon, 450 765 2012, matourillon@assq.qc.ca,
ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET ASSOC.DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC (AHQ-ARQ), DHS Avocats, M^e Steve Cadrin, 514 392 5725, scadrin@dhcavocats.ca
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE-CIFQ), M^e Pierre Pelletier, 418 903 6886, 418 928 1971, pelletierpierre@videotron.ca
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI), Fasken Martineau DuMoulin Avocats, M^e André Turmel et M^e Mélina Cardinal-Bradette, 514 397 6400, 514 397 5141, aturmel@fasken.com et mcardinal@fasken.com
GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D'ACTIONS POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAMÉ), M^e Geneviève Paquet, 450 687 5055 x226, genevieve_paquet@videotron.ca
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ), M^e Franklin S Gertler, 514 798 1988, franklin@gertlerlex.ca
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QC (RNCREQ), M^e Prunelle Thibault-Bédard, 514-792-6138, prunelle@droitenvironnement.com
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ), M^e Dominique Neuman, 514 903 7627, energie@mink.net
UNION DES CONSOMMATEURS (UC), M^e Hélène Sicard, 450 458 4924, helenesicard@videotron.ca

Dossier : Hydro-Québec, Demanderesse c. Régie de l'énergie, Défenderesse et als., Mis-en-cause. CSM, No. 500-17-113361-201

Document(s) transmis : Argumentation de la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) sur sa Demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais.

No. 500-17-113361-201

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

Et als.

Mis en cause

**ARGUMENTATION DE LA MISE-EN-CAUSE
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
AU SOUTIEN DE
SA DEMANDE PRÉLIMINAIRE
EN EXEMPTION DE FRAIS DE JUSTICE ET
POUR DÉTERMINATION DES MODALITÉS
DU PAIEMENT DES FRAIS**

N.D.: R-4041-2018 DN.

AN 1399

**M^e Dominique Neuman
Avocat**

1535 Ouest, rue Sherbrooke ouest
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Qué.) H3G 1L7

Tél: 514 903 7627 – Courriel : energie@mblink.net